



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-027

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

- 2A-2020-02-10-001 - Arrêté d'interdiction de circulation des PL du 10 02 2020 (2 pages) Page 3
- 2A-2020-02-11-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2A-2020-02-10-001 du 10 02 2020 interdisant la circulation des PL de plus de 3,5 tonnes sur le département de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 6
- 2A-2020-02-11-002 - Arrêté portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud (2 pages) Page 9

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2020-01-29-004 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 12
- 2A-2020-01-29-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SAS AQUEDUC à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 16

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-10-001

Arrêté d'interdiction de circulation des PL du 10 02 2020

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le département de la Corse-du-Sud, à compter du mardi 11 février 2020 à 00h00 jusqu'au mercredi 12 février 2020 à 00h00.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), moins exposées aux vents violents.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux professions médicales, aux services d'urgence, aux services d'intervention de la Collectivité de Corse.

- ARTICLE 2** - Le transport inter-urbain est suspendu sur les lignes suivantes :

- M4 : Zonza – Ajaccio,
- M5 : Porto-Vecchio – Ajaccio via Zonza,
- M7 : Zonza – Sartène via Levie.

Les autres lignes de transport inter-urbain de la collectivité de Corse ne sont pas suspendues.

- ARTICLE 3** - Le transport scolaire est suspendu sur la façade orientale du département, sur les communes suivantes :

Porto-Vecchio – Sari-Solenzara – Aullene – Conca – Figari – Lecci –Levie – Quenza – Ste-Lucie-de-Tallano - San Gavino – Serra di Scopamene – Zonza - Sotta

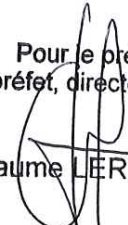
La communauté de communes Sud-Corse suspend également le transport scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas au reste du département de la Corse-du-Sud, moins exposé au phénomène de vent violent.

- ARTICLE 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, la directrice départementale de la sécurité publique, le Général commandant la région de gendarmerie, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 10 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-11-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2A-2020-02-10-001 du 10 02 2020 interdisant la
circulation des PL de plus de 3,5 tonnes sur le département
de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans le département de la Corse-du-Sud, à compter du mardi 11 février 2020 à 00h00 jusqu'au mercredi 12 février 2020 à 00h00.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), moins exposées aux vents violents.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux professions médicales, aux services d'urgence, aux services d'intervention de la Collectivité de Corse, aux véhicules intervenants dans le cadre de l'activité de dépannage du réseau électrique.

- ARTICLE 2** - Le transport inter-urbain est suspendu sur les lignes suivantes :

- M4 : Zonza – Ajaccio,
- M5 : Porto-Vecchio – Ajaccio via Zonza,
- M7 : Zonza – Sartène via Levie.

Les autres lignes de transport inter-urbain de la collectivité de Corse ne sont pas suspendues.

- ARTICLE 3** - Le transport scolaire est suspendu sur la façade orientale du département, sur les communes suivantes :

Porto-Vecchio – Sari-Solenzara – Aullene – Conca – Figari – Lecci – Levie – Quenza – Ste-Lucie-de-Tallano – San Gavino – Serra di Scopamene – Zonza – Sotta

La communauté de communes Sud-Corse suspend également le transport scolaire.

Cette mesure ne s'applique pas au reste du département de la Corse-du-Sud, moins exposé au phénomène de vent violent.

- ARTICLE 4** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, la directrice départementale de la sécurité publique, le Général commandant la région de gendarmerie, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 11 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-02-11-002

Arrêté portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du
feu en Corse-du-Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté n° **du 11 février 2020**
portant prorogation de l'interdiction de l'emploi du feu en Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant que les services de Météo-France annoncent une dégradation des conditions météorologiques pour la fin de la semaine, avec un nouvel épisode de vent fort sur le département ;

Considérant que les moyens de secours sont toujours mobilisés et concentrés pour maîtriser le feu majeur de Bavella, qui a débuté le mardi 04 février 2020 et parcouru près de 1 500 hectares ;

Considérant la difficulté de traiter tous les points chauds avant la fin de la semaine pour éviter toute reprise consécutive à l'épisode de vent fort annoncé ;

Considérant la complexité de cette opération compte tenu de la topographie des lieux et des massifs forestiers de pins maritimes, très sensibles au feu ;

Considérant qu'il convient d'éviter toutes tensions opérationnelles, par le fait d'actes imprudents et d'écobuages non contrôlés, qui pourraient contrarier l'intervention en cours sur le secteur de Bavella, en déséquilibrant l'organisation des secours ;

Considérant, enfin, l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit à compter du mercredi 12 février 2020 jusqu'au lundi 17 février 2020 inclus sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

Article 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-01-29-004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SARL ITUDES à réaliser les
analyses d'impact



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-01-XX-XXX du XX janvier 2020

Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 16 janvier 2020 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Madame Stéphanie CORBES, gérante de la SARL ITUDES sise 14, rue Saint Gabriel – 14000 CAEN ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SARL ITUDES sise 14, rue Saint Gabriel – 14000 CAEN, représentée par Madame Stéphanie CORBES, sa gérante.

Article 2 –

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Madame Stéphanie CORBES.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SARL ITUDES porte le n° **AI-CDAC-2A-2020-01-29-021**.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **29 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-01-29-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SAS AQUEDUC à réaliser les
analyses d'impact



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-01-XX-XXX du XX janvier 2020

Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-09-24-003 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 19 décembre 2019 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la SAS AQUEDUC sise 10, rue du 1^{er} Mai – 11100 NARBONNE ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SAS AQUEDUC sise 10, rue du 1^{er} Mai – 11100 NARBONNE, représentée par Monsieur Bruno ZAGROUN, son président.

Article 2 –

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Bruno ZAGROUN.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SAS AQUEDUC porte le n°**AI-CDAC-2A-2020-01-29-020**.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par la préfète si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **29 JAN. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr